



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CHER

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°18-2020-07-020

PUBLIÉ LE 24 JUILLET 2020

Sommaire

DDT 18

18-2020-07-09-009 - Arrete_STEP-modif-compl_Bourges2020 (29 pages)

Page 3

DDT 18

18-2020-07-09-009

Arrete_ STEP-modif-compl_Bourges2020

*ARRÊTÉ n° 2020 - 0864 portant modification et complément de l'arrêté préfectoral n°
2018-1-1345 du
13 novembre 2018 autorisant la construction d'une nouvelle station d'épuration sur la
commune de Bourges*

**Direction départementale
des Territoires du Cher**

Service Environnement et
Risques

Bureau Gestion Ressource
en Eau

ARRÊTÉ n° 2020 - 0864

portant modification et complément de l'arrêté préfectoral n° 2018-1-1345 du 13 novembre 2018 portant autorisation unique au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement en application de l'ordonnance n°2014-619 du 12 juin 2014 concernant la construction d'une nouvelle station d'épuration de la communauté d'agglomération de Bourges Plus, sur le territoire de la commune de Bourges

Le préfet du Cher,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la directive n° 91-271 du 21 mai 1991 du conseil des communautés européennes relative au traitement des eaux urbaines résiduaires ;

Vu la directive n° 2000-60 du 23 octobre 2000 du conseil des communautés européennes établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

Vu le code civil, notamment son article 640 ;

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L. 1331-1 à L. 1331-15 et L. 1337-2 ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code du patrimoine, notamment l'article R. 523-9 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu l'ordonnance n° 2014-619 du 12 juin 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique pour les installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation au titre du L. 214-3 du code de l'environnement ;

Vu le décret n° 2014-751 du 1^{er} juillet 2014 d'application de l'ordonnance n°2014-619 du 12 juin 2014 ;

Vu l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale, notamment son article 15 ;

Vu le décret n° 62-1448 du 24 novembre 1962 relatif à l'exercice de la police des eaux ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2006-1099 du 31 août 2006 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage et modifiant le code de la santé publique ;

.../...

Vu le décret du 5 février 2020 portant nomination du préfet du Cher – M. BOUVIER (Jean-Christophe) ;

Vu l'arrêté du 20 avril 2005 modifié pris en application du décret du 20 avril 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;

Vu l'arrêté du 9 janvier 2006 portant révision des zones sensibles dans le bassin Loire-Bretagne pris en application du décret n° 94-469 du 3 juin 1999 ;

Vu l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets ;

Vu l'arrêté du 25 janvier 2010 modifié relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R. 212-10, R. 212-11 et R. 212-18 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 21 juillet 2015 modifié, relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ;

Vu la note technique du 7 septembre 2015 relative à la mise en œuvre de certaines dispositions de l'arrêté du 21 juillet 2015 susvisé ;

Vu la note technique du 12 août 2016 relative à la recherche de micro-polluants dans les eaux brutes et dans les eaux usées traitées de stations de traitement des eaux usées et à leur réduction ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne adopté le 4 novembre 2015, approuvé par le préfet coordonnateur le 18 novembre 2015 ;

Vu le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Yèvre Auron adopté le 14 février 2014, approuvé par le préfet de l'Allier et la préfète du Cher le 25 avril 2014 ;

Vu le Plan de Gestion des Risques Inondations (PGRI) du bassin Loire-Bretagne, approuvé par le préfet coordonnateur le 23 novembre 2015 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2005-1-1630 du 27 décembre 2005 portant constitution d'un service unique de la police de l'eau et de la pêche dans le département du Cher ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2011-1-0494 du 24 mai 2011 portant approbation du plan de prévention des risques d'inondation Yèvre, Moulon, Auron et Langis à Bourges, Saint-Doulchard et Saint-Germain-du-Puy ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2018-1-1345 du 13 novembre 2018 portant autorisation unique au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement en application de l'ordonnance n° 2014-619 du 12 juin 2014 concernant la construction d'une nouvelle station d'épuration de la communauté d'agglomération de Bourges Plus, sur le territoire de la commune de Bourges ;

Vu le porter à connaissance déposé le 11 juin et complété le 23 décembre 2019, présenté par Monsieur MAZE Alain Vice-Président de la communauté d'agglomération de Bourges Plus et enregistré sous le n° 18-2019-00058, demandant la modification de certaines prescriptions spécifiques de l'arrêté préfectoral n° 2018-1-1345 du 13 novembre 2018 relatif à la construction d'une nouvelle station d'épuration de la communauté d'agglomération de Bourges Plus, ainsi que les documents produits à l'appui de cette demande ;

Vu l'avis du pétitionnaire sur le projet d'arrêté en date du 29 juin 2020 ;

Considérant que « l'installation, l'ouvrage, le travail, l'activité » faisant l'objet de la demande a été autorisée par arrêté préfectoral n° 2018-1-1345 du 13 novembre 2018 ;

Considérant qu'aucune modification substantielle au titre de l'article R.181-46 du code de l'environnement n'est envisagée ;

Considérant que la demande susvisée, à l'issue de son instruction par les services de l'État, a été considérée comme complète et régulière le 31 décembre 2019 ;

Considérant la nécessité de construire une nouvelle station d'épuration pour traiter l'ensemble des eaux usées de la communauté d'agglomération de Bourges ;

.../...

Considérant que le projet est compatible avec les objectifs et orientations du SDAGE Loire-Bretagne 2016-2021 ;

Considérant que le projet est compatible avec les objectifs et orientations du PGRI sur le bassin Loire-Bretagne ;

Considérant que le projet est compatible avec le SAGE Yèvre Auron ;

Considérant que le projet et les prescriptions du présent arrêté permettent de répondre aux objectifs de gestion équilibrée de la ressource en eau définis à l'article L.211-1 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet dans sa globalité prend en compte de façon satisfaisante les enjeux liés à la gestion de la ressource en eau et des milieux aquatiques ;

Considérant que la destruction de zone humide causée par le projet font l'objet de mesures d'évitement, de réduction, de compensation, d'accompagnement et de suivi adaptées ;

Considérant que des mesures de suivi destinées à garantir l'efficacité et la pérennité des ouvrages sont satisfaisantes ;

Considérant que les mesures relatives à l'air et au bruit ont été intégrées ;

Considérant que la démarche « Éviter-Réduire-Compenser » menée au cours de la conception du projet, conduit à une préservation satisfaisante des enjeux environnementaux du site ;

Considérant que les mesures de fiabilisation du réseau de collecte (diagnostic permanent) et les niveaux de rejets proposés conduisent à une maîtrise des rejets organiques du système de traitement des eaux usées de l'agglomération ;

Considérant que le dispositif de surveillance prévu pour s'assurer de l'efficacité du système d'assainissement projeté et pour le suivi des impacts sur le milieu récepteur ;

Considérant qu'au vu des caractéristiques particulières du projet, il convient de compléter les prescriptions générales applicables par des prescriptions particulières ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires du Cher,

ARRÊTE

Titre I : Dispositions modificatives à l'arrêté préfectoral N°2018-1-1345 du 13 novembre 2018

Article 1^{er} : L'article 3 « caractéristiques et localisation » est remplacé par :

Les « installations, ouvrages, travaux, activités » concernées par l'autorisation sont situées sur la commune, parcelles et lieux dits suivants :

IOTA	Coordonnées Lambert RGF 93		Commune	Lieu-dit	Parcelles cadastrales (section et numéro)
Station d'épuration	653 063	6 665 760	BOURGES	Saint-Sulpice	HO14, 15 et 16
Rejet station	652 945	6 665 265	BOURGES	Saint-Sulpice	HO 278
Rejet trop plein en tête de station	653 116	6 665 642	BOURGES	Saint-Sulpice	HO 016
Rejet ZHART	653 054	6 665 322	BOURGES	Saint-Sulpice	HO 279
Rejet Eaux Pluviales Nord	653 040	6 665 890	BOURGES	Saint-Sulpice	HO 014
Rejet Eaux Pluviales Sud	652 995	6 665 760	BOURGES	Saint-Sulpice	HO 016

.../...

Station d'épuration capacité nominale : 140 000 Equivalents-habitants

L'équipement est de type « Boues activées » en aération prolongée (figure 2, Annexe 1).

L'équipement permet le dépotage et le traitement de matières de vidange.

Le système de traitement est équipé d'une unité de méthanisation des boues (figure 7, Annexe 2).

Le rejet des effluents traités s'effectue dans la rivière « l'Yèvre ».

Les installations, ouvrages, travaux ou activités concernés par l'autorisation unique relèvent des rubriques suivantes, telles que définies au tableau mentionné à l'article R. 214-1 du code de l'environnement :

Rubrique	Intitulé	Caractéristiques	Régime	Arrêtés de prescriptions générales
2.1.1.0. 1°	Stations d'épuration des agglomérations d'assainissement ou dispositifs d'assainissement non collectif devant traiter une charge brute journalière de pollution organique : 1° Supérieure à 600 kg de DBO5 (A)	Capacité nominale de traitement de la station d'épuration de Bourges Saint-Sulpice (en flux journalier de DBO5) : 8 400 kg/jour pour un débit de référence de 27 300 m ³ /j	Autorisation	Arrêté du 21 juillet 2015
3.2.2.0. 1°	Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau : 1° Surface soustraite supérieure ou égale à 10 000 m ² (A)	Remblai de la station d'épuration et surfaces couvertes par les ouvrages sur l'extension : surface soustraite de 25 000 m ²	Autorisation	
2.1.5.0. 2°	Rejet des eaux pluviales dans les eaux douces superficielles, ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondante à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 2° supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha	Surface imperméabilisée maximale de l'ordre de 2,5 ha	Déclaration	
3.3.1.0. 2°	Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant : 2° Supérieure à 0,1 ha, mais inférieure à 1 ha (D)	Suppression maximale de 2 900 m ² de ripicole pour aménager le franchissement du cours d'eau médian sur le site du projet et les ouvrages ou bâtiments, sachant que des améliorations sont possibles pour limiter très significativement l'atteinte à la ripisylve	Déclaration	

Article 2 : L'article 4-1 « obligations » est remplacé par :

La communauté d'agglomération de Bourges Plus respecte les prescriptions de l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5, ainsi que les conditions suivantes d'exploitation de son système d'assainissement :

- réaliser les travaux de construction de la station d'épuration conformément au dossier et à la réglementation en vigueur et plus particulièrement l'article 6 de l'arrêté du 21 juillet 2015, dans les trois ans suivant l'arrêté ;
- limiter les remblais pour l'extension de la plate-forme au strict minimum ;

.../...

- retirer et évacuer en dehors de la zone inondable les ouvrages hydrauliques et remblais de l'ancienne station ;
- concevoir la plateforme de la nouvelle station d'épuration à une côte de 124,60 m (NGF) pour pouvoir résister à une inondation ;
- relever les débits en continu (en entrée A3, en sortie A4, au by-pass A5, au déversoir en tête A2 et S16, et en entrée de ZHART), mettre en place un regard en sortie de ZHART et effectuer un suivi journalier de la pluviométrie, dès la mise en service de la station d'épuration ;
- relever les débits en continu sur les principales stations de pompage et les principaux émissaires du réseau d'eaux usées ;
- relever les débits sur les différents postes (de relèvement et/ou de refoulement) : pour cela, effectuer un étalonnage des pompes une fois tous les deux ans et relever les compteurs horaires de ces pompes une fois par semaine (dans le cas de postes équipés en télésurveillance, le volume pompé devra être relevé en continu) ;
- réaliser un diagnostic permanent du système d'assainissement (conformément à l'article 12 de l'arrêté du 21 juillet 2015) et effectuer les travaux nécessaires ;
- réaliser un suivi annuel du milieu récepteur par la mise en place de trois points de mesures en période d'étiage (milieu récepteur amont deux points et un en aval du rejet) dès la mise en service de la station d'épuration. Ces analyses annuelles sont réalisées pendant la période d'étiage, lors d'un bilan d'autosurveillance et en concertation avec le service chargé de la police de l'eau et portent sur les paramètres (DBO5, DCO, MES, NTK, N-NH4, N-NO2, N-NO3, NGL et Pt). Les résultats de ces analyses doivent être transmis au service chargé de la police de l'eau ;
- effectuer des campagnes de recherche et de réduction des micropolluants dans les eaux brutes et dans les eaux usées traitées par la station d'épuration ainsi qu'une recherche et réduction des substances dangereuses dans les boues produites, conformément à la réglementation en vigueur et au SDAGE Loire-Bretagne. Les modalités de surveillance sont prescrites par un arrêté préfectoral complémentaire susvisé ;
- réaliser l'autosurveillance conformément à l'article 4.8 du présent arrêté ;
- réaliser la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets conformément à l'article 4.8.3 du présent arrêté ;
- réaliser un suivi des apports extérieurs (matières de vidange, produits de curage, ...) conformément à l'article 4.8.4 du présent arrêté ;
- exploiter et surveiller l'unité de méthanisation ainsi que les groupes électrogènes et la chaudière conformément au titre II du présent arrêté ;
- surveiller et évacuer les déchets et les boues résiduelles conformément à l'article 4.9 du présent arrêté ;
- réaliser un suivi des autorisations de déversement d'eaux usées non domestiques dans le système de collecte (conformément à l'article 13 de l'arrêté du 21 juillet 2015) ;
- réaliser une analyse des risques de défaillance, de leurs effets ainsi que des mesures prévues pour remédier aux pannes éventuelles (conformément à l'article 7 de l'arrêté du 21 juillet 2015), avant la mise en service de la station d'épuration ;
- contrôler la qualité d'exécution des ouvrages, fournir le procès verbal de réception ainsi que les résultats des essais (conformément à l'article 10 de l'arrêté du 21 juillet 2015) au service chargé de la police de l'eau, avant la mise en service du système d'assainissement ;
- rédiger et transmettre un manuel d'autosurveillance (conformément à l'article 20.I de l'arrêté du 21 juillet 2015) au service chargé de la police de l'eau, dès la mise en service de la station d'épuration ;
- remettre un dossier de récolement ainsi que les plans des différentes installations et du réseau au service chargé de la police de l'eau.

.../...

Article 3 : L'article 4-2 « système de collecte » est ainsi modifié :

1°) le premier alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :

« 4-2 : Système de collecte : Le réseau de type séparatif d'environ 436 km est équipé de 75 postes de relèvement (PR) et 4 postes de transfert (PT). Il dessert les communes de Bourges, Saint-Doulchard, la Chapelle-Saint-Ursin, Trouy, Morthomiers, la zone d'activités du César sur la commune du Subdray et la zone d'activités du Porche sur la commune de Plaimpied-Givaudins. Le raccordement de la commune de Saint-Germain-du-Puy devra être réalisé après la mise en séparatif de son réseau de collecte. »

2°) le tableau est remplacé par les dispositions suivantes :

Implantation des trop pleins	Commune de localisation	Localisation du rejet	Flux collecté en kg de DBO5	Surveillance
PR Pépinières	La Chapelle St-Ursin	Pas de rejet	0,35	/ (*)
PR Jean-Louis Boncoeur	Bourges	Pas de rejet	0,5	/
PR Abreuvoir de Pignoux	Bourges	Pas de rejet	0.5	/
PR Minerai	La Chapelle St-Ursin	Pas de rejet	0,6	/
PR Prunet	La Chapelle St-Ursin	Pas de rejet	0,65	/
PR Courcilière	Bourges	Pas de rejet	1	/
PR Monet	Bourges	Pas de rejet	1.5	/
PR CNFPT	Bourges	Pas de rejet	1,5	/
PR Pôle Position	La Chapelle St-Ursin	Eaux Pluviales	1,5	/
PR Orchidée	La Chapelle St-Ursin	Pas de rejet	1,5	/
PR Maraîchers	Bourges	Pas de rejet	2	/
PR Babylone	Bourges	Pas de rejet	2	/
PR Le Porche	Plaimpied	Pas de rejet	2	/
PR Génévriers	Morthomiers	EP puis Margelle	2	/
PR Chédin	Bourges	EP puis Moulon	2.5	/
PR Chaumeau	Bourges	Pas de rejet	2.5	/
PR Champ des chevaux	Saint-Doulchard	Pas de rejet	3	/
PR Georges Sand	Saint-Doulchard	Pas de rejet	3	/
PR Vigne de Chappes	Bourges	Pas de rejet	4	/
PR Ecoles	La Chapelle St-Ursin	Eaux pluviales	4	/
PR Clos des Mirabelles	Trouy	Pas de rejet	4	/
PR le Pont	Saint-Doulchard	Pas de rejet	5	/
PR Chemin de la Lune	Saint-Doulchard	Pas de rejet	5	/
PR Luçhaire	La Chapelle St-Ursin	Pas de rejet	5	/
PR Kergomard	Bourges	Pas de rejet	7	/
PR Gauthiers	Bourges	Pas de rejet	8	/
PR Déchetterie	La Chapelle St-Ursin	Pas de rejet	8	/
PR Acacias	La Chapelle St-Ursin	Pas de rejet	9,5	/
PR Blet	Bourges	Pas de rejet	10	/
PR Marie Galante	Bourges	Pas de rejet	10	/
PR Varennes	Bourges	Pas de rejet	10	/
PR Beethoven (Canal)	Bourges	Pas de rejet	10	/

.../...

Implantation des trop pleins	Commune de localisation	Localisation du rejet	Flux collecté en kg de DBO5	Surveillance
PR Arc en Sud 2	Trouy	Pas de rejet	10	/
PR les Plantes	Morthomiers	Pas de rejet	14	/
PR Centre Hippique	Bourges	Pas de rejet	14	/
PR Port Sec	Bourges	EP puis Langis	15	/
PR Duclos	Bourges	L'Auron	16	/
PR Marais	Bourges	Pas de rejet	16	/
PR Debussy (Belle Île)	Bourges	Pas de rejet	20	/
PR Chanzy	Bourges	L'Yèvre	20	/
PR Tonins	Bourges	EP puis Moulon	20	/
PR Terrasses d'Auron	Bourges	Pas de rejet	21	/
PR Chancellerie	Bourges	Le Moulon	22	/
PR St Ambroix	Bourges	L'Yèvre	24	/
PR Le stade	La Chapelle St-Ursin	EP puis Oriot	26	/
PR Pichonnat	Bourges	Pas de rejet	28	/
PR Pré d'eau	Bourges	L'Yèvre	28	/
PR Bowling	Saint-Doulchard	L'Epinière	28	/
PR Méridienne	La Chapelle St-Ursin	EP puis Fossé	29	/
PR Arc en Sud 1	Trouy	Bassin pluvial	30	/
PR Grand Mazières	Bourges	Pas de rejet	30	/
PR La Gare	La Chapelle St-Ursin	Pas de rejet	33	/
PR Racines	Saint-Doulchard	Pas de rejet	35	/
PT Le Subdray	Le Subdray	Pas de rejet	36	/
PR Porte de Marmagne	Bourges	Pas de rejet	37	/
PR ZAC du Moutet 1	Bourges	Pas de rejet	37	/
PR La Lande	La Chapelle St-Ursin	Pas de rejet	37	/
PR Maréchal Juin	Bourges	Pas de rejet	38	/
PR Prédet	Saint-Doulchard	EP puis Yèvre	49	/
PR Métairie	Saint-Doulchard	Pas de rejet	60	/
PT Morthomiers	Morthomiers	La Margelle	65	Enregistrement des débits
PR Le Bourg	Saint-Doulchard	EP puis Le Reculé	72	/
PR La Vallée	Saint-Doulchard	Le Reculé	99	/
PR Turly	Bourges	EP puis Langis	119	/
PR Asnières	Bourges	EP puis Sandins	152	/
PT Trouy	Trouy	Bassin d'infiltration	177	Sonde surverse et enregistrement du nombre et du temps de déversement
PR Verlaine	Bourges	Pas de rejet	185	/
PR Barbottes	Bourges	Pas de rejet	250	/

.../...

Implantation des trop pleins	Commune de localisation	Localisation du rejet	Flux collecté en kg de DBO5	Surveillance
PR Pignoux	Bourges	L'Yèvette	220	Sonde surverse et enregistrement du nombre et du temps de déversement
PT La Chapelle	La Chapelle St-Ursin	L'Oriot	320	Sonde surverse et enregistrement du nombre et du temps de déversement
PR Charlet	Bourges	L'Yèvette	354	Vanne O/F et enregistrement du nombre et du temps de déversement
PR Pré Fichaux	Bourges	L'Yèvre	382	Vanne O/F et enregistrement du nombre et du temps de déversement
PR Val d'Auron	Bourges	L'Auron	521	Vanne O/F et enregistrement du nombre et du temps de déversement
PR Juranville	Bourges	L'Yèvette puis l'Auron	850	Vanne O/F et enregistrement du nombre et du temps de déversement
PR Beaulieu	Bourges	Eaux pluviales puis bassin d'infiltration	950	/
PR Villeneuve	Bourges	Eaux pluviales puis bassin d'infiltration	1 050	/
PR les Breuzes	Bourges	Pas de rejet	1120	/
PR Prado	Bourges	L'Auron	1 400	Vanne O/F et enregistrement du nombre et du temps de déversement
By-pass station d'épuration	Bourges	L'Yèvre	6 300	Niveau/Débit

(*) Absence de mesure

Article 4 : L'article 4-7-1 est remplacé par :

4-7.1 – Flux de pollution en entrée de station :

Paramètres	Flux de pollution qui ne peut être dépassé pendant aucune période de 24 heures consécutives (en kg) hors situations inhabituelles
DBO5	8 400
DCO	20 185
MES	9 358
NTK	1 895
NGL	1 895
Pt	224

.../...

Article 5 : L'article 4-8-1 est remplacé par :

4-8.1 – Emplacement des points de contrôle :

La Communauté d'Agglomération de Bourges Plus doit prévoir les dispositions nécessaires pour la mesure des charges hydrauliques et polluantes, enregistrement des débits (entrée A3, sortie A4, by-pass A5, déversoirs A2 et/ou S16 et en entrée de ZHART) en continu, préleveurs d'échantillons automatiques réfrigérés ou isothermes (maintenu à 5 °C +/- 3) asservis au débit concerné (entrée-sortie). Un double des échantillons prélevés doit être conservé au froid pendant 24 heures. La pluviométrie sur site doit faire l'objet d'un enregistrement en continu ainsi que l'extraction des boues (A6). La surveillance des trop pleins des principales stations de pompage doit faire l'objet d'un enregistrement des volumes surversés en continu. Les débits des principaux postes de relèvement et émissaires du réseau de collecte doivent être relevés en continu.

Ainsi, des points de mesures et/ou de prélèvements devront être aménagés :

- en entrée de station (A3), en sortie de station (A4),
- au niveau du trop plein en tête de station (A2) et S16,
- au niveau de l'extraction des boues (A6), au niveau du by-pass de la station (A5),
- au niveau de l'entrée de la ZHART,
- au niveau des principaux postes de relèvement et émissaires du réseau de collecte (R2),
- au niveau des surverses des trop pleins des principaux postes de relèvement (R1),
- au niveau des apports extérieurs.

L'implantation et la réalisation de ces points sont soumis pour avis au service chargé de la police de l'eau et validées par les personnes mandatées pour les contrôles. Ils doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles pour permettre l'amenée du matériel de mesure et d'intervenir en toute sécurité.

Le pétitionnaire tient à disposition des personnes mandatées pour les contrôles un plan d'ensemble permettant de reconnaître, sur un seul document, l'ossature générale du réseau avec les ouvrages spéciaux. Sur ce plan, doivent figurer notamment les secteurs de collecte, les points de branchement, regards, postes de relèvement, déversoirs d'orage, vannes manuelles et automatiques, postes de mesure. Ce plan doit être mis régulièrement à jour, notamment après chaque modification notable.

Article 6 : L'article 4-9 est remplacé par :

4-9 : Prescriptions techniques relatives au traitement et à la destination des déchets et boues résiduaires :

La Communauté d'Agglomération de Bourges Plus doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets et des boues résiduaire produites qui sont éliminés selon une filière conforme à la réglementation. L'unité de méthanisation doit être conçue et exploitée conformément à la réglementation en vigueur, au dossier loi sur l'eau ainsi que les prescriptions visées au titre II du présent arrêté.

Les déchets doivent être éliminés, dans des installations permettant d'assurer la protection de l'environnement (dispositions prescrites par le plan départemental de collecte et de traitement des déchets ménagers et assimilés, ou dans ses annexes). Les destinations, la qualité et les quantités évacuées sont précisées au service chargé de la police de l'eau.

Article 7 : L'article 8-1 est ainsi modifié :

1°) le septième alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :

« La ripisylve présente sur le site de la future station d'épuration le long des deux cours d'eau drainants, est conservée. Hormis pour deux ouvrages, une distance minimale de cinq mètres par rapport à la ripisylve est retenue pour la construction des installations. »

2°) le huitième alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les zones remblayées sont limitées aux ouvrages, bâtiments et voies de circulation interne. Les équipements sensibles sont systématiquement placés au-dessus du niveau de la plateforme, à savoir 124,60 m (NGF). »

.../...

3°) le neuvième alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :

« La gestion des eaux pluviales est réalisée conformément au dossier d'autorisation, au porter à connaissances et à la réglementation en vigueur. Les eaux pluviales de voiries sont collectées et pré traitées par un débourbeur. Ces eaux sont dirigées vers des noues végétalisées permettant le stockage et la régulation des rejets, puis rejoignent les ripisylves nord et médiane avant de se rejeter dans l'Yèvre » (figure 1 Annexe 3).

Article 8 : L'article 8-2 est remplacé par :

8-2 : Mesures compensatoires :

La mise en œuvre de la compensation hydraulique est réalisée après le démantèlement des ouvrages hydrauliques de l'ancienne station, par effacement du remblai et léger décaissement, conformément au dossier d'autorisation.

La mise en œuvre des compensations écologiques est réalisée par renaturation des surfaces libérées sur le site de l'ancienne station d'épuration, création d'une ripisylve sur une surface correspondant à 200 % de la surface de ripisylve touchée du fait de la réalisation des ouvrages.

Une zone humide artificielle (zone de rejet végétalisée) d'environ 2 ha est aménagée sur le site de l'ancienne station d'épuration. Elle est équipée de dispositifs permettant des mesures (entrée et sortie) et de rampes d'accès pour son entretien (figure 4, Annexe 4).

Des ouvrages hydrauliques de rétablissement des écoulements (buses ou dispositifs similaires compatibles avec la conception des fondations spéciales des ouvrages) sont disposés régulièrement sous les remblais.

Dès la mise en service de la station d'épuration, le bénéficiaire met en œuvre sans délai sur les surfaces libérées du site, la mesure de compensation hydraulique permettant de garantir la non aggravation de la situation actuelle. Pour pérenniser la garantie d'absence de nouveaux remblais sur ces terrains, l'interdiction de remblaiement sera intégrée dans le règlement du Plan Local d'Urbanisme pour cette zone.

Article 9 : L'article 8-3 est remplacé par :

8-3 : Mesures de suivi :

Lors du déroulement des travaux, un management environnemental visant à s'assurer notamment du respect des mesures correctives retenues pour cette phase sensible est mise en place.

Le bénéficiaire réalise les mesures de suivi consécutives à la mise en œuvre des mesures compensatoires afin de s'assurer de leur pérennité.

Les modalités d'entretien sont réalisées selon un plan de gestion différencié et élaboré par un prestataire formé et qualifié en zone humide. Les principes généraux de la gestion sont établis sur les bases suivantes :

- à fréquence hebdomadaire/mensuelle : entretien sans phyto des espaces de circulation, lutte contre les espèces envahissantes ;
- à fréquence semestrielle/annuelle : entretien des espaces végétalisés avec exportation des résidus, fauchage sélectif des espaces rivulaires, fauchage des prairies, faucardage des roselières.

Des opérations ponctuelles peuvent être effectuées en fonction de l'évolution des milieux.

Le bénéficiaire s'engage à réaliser un protocole de suivi consécutif à la mise en œuvre de mesures compensatoires (mare, zone inondable, zone humide reconstituée, parcelle mise en défens au regard de l'espèce protégée et reconstitution et maintien de la ripisylve).

Le protocole de suivi comprend un volet spécifique sur l'appréciation de la fonctionnalité des zones de compensation. La fonctionnalité est appréciée au regard des paramètres fonction hydrologique, fonction biogéochimique et fonction d'accomplissement du cycle biologique des espèces.

Cette vérification comprend des inventaires des espèces présentes sur les zones (habitat, relevés floristiques et inventaire de la faune. Ces résultats témoigneront de l'efficacité des mesures mises en œuvre. Dans l'alternative où les résultats ne sont pas satisfaisants, une recherche des dysfonctionnements est effectuée et des mesures correctives sont alors proposées.

Ce protocole est établi avant la mise en service de l'installation et soumis à l'accord du service chargé e la police de l'eau.

.../...

Le bénéficiaire effectue une mise à jour de la modélisation de l'étude acoustique initiale et met en œuvre si besoin les solutions techniques en matière de réduction d'émissions sonores.

Il réalise une campagne de mesures acoustiques après la mise en service de la station d'épuration.

Le bénéficiaire réalise un suivi de la qualité des eaux de part et d'autre du point de rejet de la station d'épuration pour s'assurer du respect du bon état du milieu récepteur (conformément à l'article 2 du présent arrêté).

Afin de pouvoir contrôler en permanence les odeurs rejetées à l'atmosphère et d'optimiser le fonctionnement de la file de traitement de l'air, le rejet de la désodorisation de la station d'épuration sera équipé d'un nez électronique.

Un système de surveillance et de télégestion est mis en place pour suivre le fonctionnement des installations de tout le système d'assainissement (station d'épuration et réseau de collecte).

Titre II : Dispositions complémentaires à l'arrêté préfectoral N°2018-1-1345 du 13 novembre 2018

Article 10 : Unité de méthanisation des boues :

10-1 : Consistance des installations :

10-1.1 – Filière boue :

Les principaux équipements de la filière boue sont :

- un épaisseur statique pour les boues primaires,
- épaisseur des boues biologiques par deux grilles d'égouttage capotées et injection de polymère,
- deux bâches à boues mixtes de 30 m³ chacune,
- un digesteur de 3 400 m³ dont 450 m³ pour le stockage des boues digérées,
- déshydratation des boues par deux centrifugeuses et injection de polymère,
- 3 bennes de stockage et évacuation vers centre de compostage.

10-1.2 – Filière biogaz :

Les principaux équipements de la filière biogaz sont :

- un échangeur eau/boue équipe le digesteur,
- une chaudière de secours de 300 kW,
- un gazomètre de 400 m³,
- une torchère de secours en cas d'arrêt du skid ou surproduction ou impossibilité d'injecter dans le réseau,
- une unité de traitement du biogaz (épuration biogaz en biométhane),
- un poste d'injection au réseau.

10-2 : Capacité de l'installation :

Les valeurs cibles de l'installation sont de 11 tonnes de boues produites par jour. La capacité maximale de biogaz produit est estimée à 120 Nm³/h.

Afin de sécuriser le fonctionnement de l'installation, la station d'épuration est équipée de deux groupes électrogènes fixes, un situé en zone Nord et un en zone Sud.

10-3 : Aménagement général de l'installation :

Les installations sont implantées et exploitées conformément au dossier déposé, aux normes et à la réglementation en vigueur (figure 7, Annexe 2).

.../...

La distance entre le digesteur et les habitations occupées par des tiers est de l'ordre de 180 m (supérieur à 50 mètres).

La distance entre les installations susceptibles d'émettre des nuisances et les établissements recevant du public ne peut être inférieure à 50 mètres.

L'ensemble des ouvrages de méthanisation (digesteur, gazomètre et torchère) est implanté en extérieur aucun local et aucune couverture n'entourent donc les ouvrages.

Les matières odorantes sont gérées de manière à éviter les émissions d'odeurs. Pour cela, tous les dispositifs de stockages sont couverts ou situés dans des bâtiments fermés et raccordés à une unité de désodorisation.

10-3.1 – Accessibilité de l'installation :

Le site de la station d'épuration est entièrement clôturé à l'aide d'une clôture de type panneaux rigides.

Afin de rendre le site totalement inaccessible, une clôture est également implantée au niveau du franchissement de la ripisylve médiane, elle est constituée de deux fils barbelés. Cela demande une vigilance particulière (contrôle régulier) dans la gestion des écoulements pour éviter l'accumulation des embâcles lors des crues.

En cas de sinistre, les engins de secours peuvent accéder aux ouvrages de méthanisation et intervenir sous deux angles différents :

- depuis le pont routier au-dessus de la ripisylve médiane,
- depuis le bassin d'aération sud.

De plus l'accessibilité piéton des pompiers est assurée à partir de la passerelle piétonne plus à l'ouest.

10-4 : Gestion de l'installation :

10-4.1 – Cuve de méthanisation (digesteur) :

L'équipement dans lequel s'effectue le processus de méthanisation est doté d'un dispositif de limitation des conséquences d'une surpression brutale. Le voile supérieur du digesteur est considéré comme évent d'explosion, les viroles de fixation jouant le rôle de fusible.

Il est également doté d'un dispositif destiné à prévenir les risques de surpression ou de sous-pression par l'intermédiaire d'une soupape, conçue et disposée pour que son bon fonctionnement ne soit entravé ni par la mousse, ni par le gel, ni par quelque obstacle que soit.

10-4.2 – Canalisations et stockage de biogaz :

Les différentes canalisations sont repérées par des couleurs normalisées ou par des pictogrammes en fonction du fluide qu'elles transportent.

Les canalisations aériennes sont en inox, tandis que les canalisations enterrées sont en PEHD ou en acier. Leurs jonctions nécessitent la pose de brides qui font l'objet d'un zonage ATEX reporté sur plan.

10-4.3 – Traitement du biogaz :

Il n'existe pas de dispositif d'injection d'air dans l'installation. L'installation de traitement du biogaz est conçue pour éliminer l'H₂S résiduelle.

10-4.4 – Air et odeurs :

Le rejet direct de biogaz dans l'air est interdit en fonctionnement normal.

La teneur en CH₄ et H₂S du biogaz produit est mesurée en continu ou au moyen d'analyses effectuées au minimum une fois par jour, sur un équipement contrôlé annuellement et étalonné a minima tous les trois ans par un organisme extérieur. Les résultats des mesures sont consignés et tenus à la disposition des services chargés du contrôle des installations.

La teneur en H₂S du biogaz issu de l'installation de méthanisation en fonctionnement stabilisé à la sortie de l'installation est inférieure à 500 ppm.

La teneur maximale de H₂S du biogaz issu de l'installation de méthanisation en fonctionnement stabilisé doit être inférieure à 5 mg S/Nm³ à l'entrée du poste d'injection dans le réseau public de distribution de gaz.

.../...

10-5 : Exploitation - Entretien - Surveillance :

10-5.1 – Surveillance de l'exploitation :

L'exploitation se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des risques liés au biogaz.

Avant le démarrage des installations, l'exploitant et son personnel, y compris le personnel intérimaire, sont formés à la prévention des nuisances et des risques générés par le fonctionnement et la maintenance des installations, à la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident et à la mise en œuvre des moyens d'intervention.

10-5.2 – Consignes d'exploitation :

Les dispositifs assurant l'étanchéité des équipements dont une défaillance est susceptible d'être à l'origine de dégagement gazeux font l'objet de vérifications régulières. Ces vérifications sont décrites dans un programme de maintenance que l'exploitant tient à la disposition des services en charge du contrôle des installations.

L'installation est équipée des moyens de mesure nécessaires à la surveillance du processus de méthanisation, et notamment de dispositifs de contrôle en continu de la température des matières en fermentation et de la pression du biogaz. L'exploitant spécifie le domaine de fonctionnement des installations pour chaque paramètre surveillé, en définit la fréquence de vérification et spécifie, le cas échéant, les seuils d'alarme associés.

L'installation est équipée d'un dispositif de mesure de la quantité de biogaz produit. Ce dispositif est vérifié à minima une fois par an par un organisme compétent. Les quantités de biogaz mesurées et les résultats des vérifications sont tenus à la disposition des services chargés du contrôle des installations.

L'étanchéité du digesteur, des canalisations de biogaz et des équipements de protection contre les surpressions et les sous-pressions est vérifiée lors du démarrage et de chaque redémarrage consécutif à une intervention susceptible de porter atteinte à leur étanchéité. L'exécution du contrôle et ses résultats sont consignés.

Lors du démarrage ou du redémarrage ainsi que lors de l'arrêt ou de la vidange de tout ou partie de l'installation, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour limiter les risques de formation d'atmosphères explosives. Il établit une consigne spécifique pour ces phases d'exploitation. Cette consigne spécifie notamment les moyens de prévention additionnels, du point de vue du risque d'explosion, qu'il met en œuvre pendant ces phases transitoires d'exploitation.

10-6 : Préventions des risques :

Dans le cadre de l'installation de méthanisation, une analyse du risque foudre est réalisée par un organisme compétent qui identifie les équipements et les installations nécessitant une protection. Cette analyse est systématiquement mise à jour à l'occasion de modification notables. Elle est tenue à disposition des services chargés du contrôle des installations.

L'étude de dangers réalisée a pour objectif de démontrer que, compte tenu de la conception et des mesures de sécurité envisagées, les risques accidentels générés par les installations projetées sont compatibles avec l'environnement du site. En synthèse le niveau de risque de la station de traitement des eaux usées est donc jugé acceptable. Pour maintenir le niveau de risque le plus bas possible, des barrières de sécurité sont mises en place. De plus, le pétitionnaire est engagé dans une démarche d'amélioration continue de la sécurité, en mettant en place des moyens techniques et organisationnels afin de maintenir le niveau de risque de son site le plus bas possible.

10-6.1 – Localisation des zones à risques :

L'exploitant a réalisé une étude ATEX (zone à risque d'explosion). Cette étude a permis d'identifier les zones présentant un risque de présence d'une atmosphère explosive, qui peut également se superposer à un risque toxique. Ce risque est signalé et, lorsque ces zones sont confinées, elles sont équipées de détecteurs de méthane ou d'alarmes. Il est reporté sur un plan général des ateliers et des stockages indiquant les différentes zones de danger correspondant à ces risques.

.../...

10-6.2 – Moyens de lutte contre l'incendie :

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :

- d'un poteau du réseau public, implantés Chemin de la prairie, situé à moins de 200 mètres permettant de fournir un débit minimal de 60 m³/h pendant une durée d'au moins deux heures,
- de l'aménagement de prises d'eau (raccord pompier) sur les deux clarificateurs permettant à moins de 100 m de délivrer un volume de l'ordre de 1 600 m³ par ouvrage.

10-6.3 – Matériels utilisables dans les zones à risque d'explosion :

Le matériel implanté dans les zones pouvant présenter un risque d'explosion, identifiées dans le cadre de l'étude ATEX, est conforme aux prescriptions du décret no 96-1010 du 19 novembre 1996.

Les installations électriques sont réalisées avec du matériel normalisé et installées conformément aux normes applicables, par des personnes compétentes et en conformité avec la réglementation ATEX en vigueur.

Les gaines et chemins de câbles électriques ne doivent pas être une cause possible d'inflammation et doivent être convenablement protégés contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause.

10-6.4 – Consigne de sécurité et permis de feu :

Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un « permis de feu ». Cette interdiction doit être affichée en caractères apparents.

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, tenues à jour et portées à la connaissance du personnel dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous quelque forme que ce soit, dans les parties de l'installation susceptibles de contenir du biogaz,
- l'obligation du « permis d'intervention » ou du « permis de feu » pour les parties de l'installation susceptibles de contenir du biogaz,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses,
- les précautions à prendre avec l'emploi et le stockage de produits incompatibles,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc,
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte,
- l'obligation d'informer les services en charge du contrôle des installations.

Article 11 : Groupes électrogène :

11-1 : Implantation :

Le Groupe Électrogène Nord est implanté sur la dalle située juste au sud du bâtiment 700.
Le Groupe Électrogène Sud est implanté sur la dalle située juste à l'ouest du bâtiment 640.

Chacun de ces équipements est implanté dans un caisson uniquement réservé à cet effet et qui respecte les dispositions générales d'implantation, soit :

- 10 mètres des limites de propriété et des établissements recevant du public de 1^{re}, 2^e, 3^e et 4^e catégories, des immeubles de grande hauteur, des immeubles habités ou occupés par des tiers et des voies à grande circulation,
- 10 mètres des installations mettant en œuvre des matières combustibles ou inflammables, y compris les stockages aériens de combustibles liquides ou gazeux destinés à l'alimentation des appareils de combustion présents dans l'installation.

Les groupes électrogènes sont implantés dans des containers isolés et capotés-insonorisés.

.../...

11-2 : Comportement au feu :

Les dispositions retenues pour le comportement au feu des containers sont évaluées à une valeur proche de 30mn.

Les containers sont également ventilés en partie haute et basse et sont implantés sur des aires étanches avec seuil.

11-3 : Rétentions et alimentation en combustible :

Les groupes électrogènes fonctionneront au fuel. Les stockages de fuel seront intégrés au pied de chaque groupe et présenteront une autonomie de 48 heures.

Un limiteur de remplissage sera mis en place au niveau de chacune des cuves de stockage.

Les réseaux d'alimentation en combustible sont conçus et réalisés de manière à réduire les risques en cas de fuite, notamment dans des espaces confinés. Les canalisations sont en tant que de besoin, protégées contre les agressions extérieures (corrosion, choc, température excessive...) et repérées par les couleurs normalisées.

Un dispositif de coupure, indépendant de tout équipement de régulation de débit, est implanté à l'extérieur du container pour permettre d'interrompre l'alimentation en combustible des appareils de combustion.

11-4 : Exploitation - Entretien :

Les consignes d'exploitation sont portées à la connaissance du personnel et prévoient notamment :

- les modes opératoires,
- la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité,
- les instructions de maintenance et de nettoyage, la périodicité de ces opérations et les consignations nécessaires avant de réaliser ces travaux,
- les modalités d'entretien, de contrôle et d'utilisation des équipements de régulation et des dispositifs de sécurité,
- les consignes pour les démarrages et les arrêts : les phases de démarrage et d'arrêt des installations de combustion sont aussi courtes que possible.

11-5 : Risques – Moyens de lutte contre l'incendie – Matériels utilisables :

Les moyens sont présentés aux paragraphes précédents (unité de méthanisation) et restent applicables pour les groupes électrogènes.

11-6 : Nuisances Olfactives et Acoustiques :

11-6.1 – Air et odeurs :

Les groupes électrogènes sont équipés de cheminées d'une hauteur de 7 m et 13 m respectivement pour le groupe Nord et Sud.

Le débouché à l'air libre de la cheminée d'évacuation des gaz de combustion dépasse de 3 mètres la hauteur des bâtiments situés dans un rayon de 15 mètres autour de l'installation.

11-6.2 – Bruit et vibrations :

Les émissions sonores, intégrant l'atténuation du caisson insonorisé, sont garanties à :

- 68 dB(A) à 7 m pour le GE Nord,
- 75 dB(A) à 7 m pour le GE Sud.

Ces niveaux sonores restent inférieurs aux valeurs maximales des sources d'émissions modélisées dans l'étude acoustique du site. Les niveaux d'émergence admissible de 3 et 5 dB(A) respectivement en période nocturne et diurne devraient donc être respectés. De plus, du fait notamment du fonctionnement en secours de ces équipements (< 200 heures par an), les nuisances engendrées seront de courte durée.

.../...

Article 12 : Chaudière biogaz :

12-1 : Implantation :

La chaudière Biogaz est implantée dans le local attenant au bâtiment 637.

Cet équipement est implanté dans un local uniquement réservé à cet effet et qui respecte les dispositions générales d'implantation, soit :

- 10 mètres des limites de propriété et des établissements recevant du public de 1^{re}, 2^e, 3^e et 4^e catégories, des immeubles de grande hauteur, des immeubles habités ou occupés par des tiers et des voies à grande circulation,
- 10 mètres des installations mettant en œuvre des matières combustibles ou inflammables, y compris les stockages aériens de combustibles liquides ou gazeux destinés à l'alimentation des appareils de combustion présents dans l'installation.

12-2 : Comportement au feu :

Les dispositions retenues pour le comportement au feu sont les suivantes :

Local chaufferie :

- Stabilité au feu de la structure : 2 heures (R120),
- Toutes les parois : coupe-feu 2 h (REI120),
- Plancher : coupe-feu 2 h (REI 120),
- Portes et fermetures : coupe-feu 2 h (EI 120).

Le local est équipé d'un dispositif de désenfumage ainsi que d'un système de ventilation naturelle avec grille basse et grille haute.

12-3 : Alimentation en combustible :

Un dispositif de coupure, indépendant de tout équipement de régulation de débit, est placé à l'extérieur des bâtiments pour permettre d'interrompre l'alimentation en combustible des appareils de combustion. Ce dispositif, clairement repéré et indiqué dans des consignes d'exploitation, est placé :

- dans un endroit accessible rapidement et en toutes circonstances,
- à l'extérieur et en aval du poste de livraison et/ou du stockage du combustible.

12-4 : Détection de gaz – Détection incendie :

L'installation, en raison des conséquences d'un sinistre susceptible de se produire, dispose d'un dispositif de détection de méthane et d'un détecteur de fumées. L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

12-5 : Exploitation - Entretien :

Les consignes d'exploitation sont portées à la connaissance du personnel et prévoient notamment :

- les modes opératoires,
- la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et nuisances qui en résultent,
- les instructions de maintenance et de nettoyage, la périodicité de ces opérations et les consignations nécessaires avant de réaliser ces travaux,
- les conditions de stockage des produits,
- la fréquence de contrôles de l'étanchéité et de l'attachement des réservoirs et de vérification des dispositifs de rétention,
- les modalités d'entretien, de contrôle et d'utilisation des équipements de régulation et des dispositifs de sécurité,
- les consignes pour les démarrages et les arrêts : les phases de démarrage et d'arrêt des installations de combustion sont aussi courtes que possible.

.../...

12-6 : Risques – Moyens de lutte contre l’incendie – Matériels utilisables :

Les moyens sont présentés aux paragraphes précédents (unité de méthanisation) et restent applicables pour la chaudière Biogaz.

12-7 : Nuisances Olfactives :

La chaudière biogaz est équipée d’une cheminée d’une hauteur de 12 m par rapport au niveau du sol.

Le débouché à l’air libre de la cheminée d’évacuation des gaz de combustion dépasse de 3 mètres la hauteur des bâtiments situés dans un rayon de 15 mètres autour de l’installation.

La vitesse d’éjection des gaz de combustion en marche nominale sera au moins égale à 5 m/s.

Article 13 : Exploitation, surveillance et formation :

13-1 : Exploitation de l’installation :

Une démarche « compétence » est mise en œuvre, elle comprend :

- une méthodologie des compétences RH,
- des formations conçues et réalisées pour les exploitants, adaptées à leur quotidien dans tous les registres de leurs postes de travail,
- des outils d’aide à la conduite,
- le partage des savoirs sur le terrain.

13-2 : Formation du personnel :

Avant les formations, le site s’organise pour évaluer les niveaux de compétences des agents d’exploitation déjà en poste et le cas échéant nouvellement recrutés. Ce diagnostic permet de bien définir les prérequis pour suivre les formations.

Les écarts entre les prérequis et les compétences sont ainsi identifiés. L’adéquation entre le plan de formation et les besoins est ainsi affinée.

L’évaluation des compétences avant/pendant/après formation a pour objectif de mesurer l’efficacité de la formation dispensée et permettre la mise en œuvre, si besoin, de modules complémentaires.

Une formation en trois phases :

- formation théorique générale avant la mise en eau de l’installation,
- découverte des installations pendant la période de formation théorique,
- formation pratique adaptée, en général après la mise en eau de l’installation.

Cet apprentissage est basé sur les documents suivants : les manuels d’exploitation des installations et les plans de maintenance des équipements.

13-3 : Surveillance de l’installation et prévention des pollutions accidentelles :

Les moyens mis en œuvre concernent :

- les automates process qui assurent la gestion du fonctionnement des ouvrages avec des niveaux d’alarmes qui permettent à l’exploitant d’intervenir au plus vite,
- les rondes d’exploitation réalisées par les agents de manière régulière,
- au regard du risque d’incendie le site est équipé d’une borne incendie en entrée du site futur qui permet d’assurer un débit de 60 m³/h sur deux heures. Par ailleurs des piquages sur clarificateurs (borne pompier) sont prévus (volume disponible 2 × 1 600 m³). Des bâches de rétention des eaux d’incendie sont également prévues.

Article 14 : Circuit de visite pédestre :

Le plan du circuit de visite est présenté en figure 9, Annexe 5. Il se situe à l’écart des zones d’effets létaux. Par ailleurs les visites du site seront interdites lorsque le digesteur sera en cours de vidange totale pour exploitation ou maintenance.

.../...

Article 15 : Contrôle périodique :

Les installations présentées ci-dessus sont soumises à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du code de l'environnement.

Ces contrôles ont pour objet de vérifier la conformité de l'installation aux prescriptions qui sont fixés dans son arrêté préfectoral d'autorisation et par la réglementation en vigueur.

Les prescriptions dont le non-respect constitue une non-conformité majeure, entraînent l'information des services en charge du contrôle.

L'exploitant transmet le rapport de visite établi par les organismes agréés au service en charge du contrôle.

L'ensemble des points de contrôle est rassemblé au tableau suivant.

.../...

Contrôles périodiques

	Méthaniseur	Groupes électrogènes	Chaudière Biogaz
Implantation	Distance entre les appareils de combustion et les limites de propriétés		
	Distance entre les appareils de combustion et des installations mettant en œuvre des matières combustibles ou inflammables ou justificatif des caractéristiques de comportement au feu		
	Implantation des appareils de combustion destinés à la production d'énergie dans un local réservé à cet usage		
	Existence d'un capotage ou équivalent pour les appareils de combustion placés en extérieur		
Ventilation - Désenfumage		Présence d'ouvertures en partie haute et basse ou d'un moyen équivalent	Présence de dispositif d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur
			Vérification que le dispositif est équipé de commandes automatiques et manuelle
			Positionnement des commandes d'ouverture manuelle à proximité des accès
			Présence d'ouvertures en partie haute et basse ou d'un moyen équivalent
			Emplacement du débouché à l'atmosphère
			Forme du conduit d'évacuation.
Rétention		Pour les stockages enterrés, présence de limiteurs de remplissage	
Alimentation en combustible		Présence d'un organe de coupure rapide sur chaque appareil de combustion au plus près de celui-ci	Présence d'un dispositif de coupure, indépendant de tout équipement de régulation de débit
			Positionnement du dispositif de coupure à l'extérieur des bâtiments et en aval du poste de livraison et/ou du stockage du combustible
			Dans les installations alimentées en combustibles gazeux, présence de deux vannes automatiques redondantes, placées en série sur la conduite d'alimentation en gaz
			Présence d'un asservissement des deux vannes automatiques à au moins deux capteurs de détection de gaz et à un pressostat
Clôture	Contrôle après chaque circulation d'eau dans la ripisylve médiane		

	Méthaniseur	Groupes électrogènes	Chaudière Biogaz
Détection de gaz - Détection d'incendie			Présence d'un dispositif de détection de gaz
			Présence d'un dispositif de détection d'incendie
Cuve de méthanisation	Présence d'un dispositif de limitation des conséquences d'une éventuelle surpression brutale ou explosion		
	Présence et bon fonctionnement d'un dispositif destiné à prévenir les risques de surpression ou de sous-pression		
Canalisations et stockage de biogaz	Identification des canalisations par des couleurs normalisées ou par des pictogrammes et report de ces canalisations sur le plan de l'installation		
	Conformité des raccords de tuyauterie positionnés dans, ou à proximité immédiate d'un local accueillant des personnes autre que le local de combustion ou présence d'un détecteur de gaz		
Exploitation et formation	Présentation de l'attestation de formation		
Vérification des installations électriques	Présence des éléments justifiant que les installations électriques sont entretenues en bon état et vérifiées conformément aux normes en vigueur		
Consignes d'exploitation	Existence de dispositifs de contrôle en continu de la température du digestat et de la pression du digesteur	Présence de chacune des consignes	
	Présence du dispositif de mesure de la quantité de biogaz produit		
Phase de démarrage des installations	Existence du rapport de contrôle de l'étanchéité		
	Existence d'une consigne spécifique d'exploitation pour les phases de démarrage et redémarrage de l'installation		
Zone à risque d'explosion	Identification et signalisation des zones présentant un risque d'explosion (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure)		
Interdiction de feu	Affichage, dans les zones présentant un risque explosif, de l'interdiction d'apporter du feu.		
Consignes de sécurité	Présence de chacune de ces consignes		

	Méthaniseur	Groupes électrogènes	Chaudière Biogaz
Moyens de lutte contre l'incendie	Présence des appareils d'incendie (bouches, poteaux...) (au moins un) et des extincteurs (au moins un)		
	Implantation des appareils d'incendie (bouches, poteaux...) et des extincteurs		
Composition du biogaz et prévention de son rejet	Réalisation des contrôles de la qualité du biogaz		
	Conformité de la teneur du biogaz en H2S		

Article 16 : Récapitulatif des documents à transmettre au service en charge du contrôle :

L'exploitant doit transmettre au service en charge des contrôles les documents suivants :

Articles	Documents
Article 2	Dossier de récolement et plans, ainsi que le procès verbal de réception et résultats des essais
	Analyse des risques de défaillance, de leurs effets ainsi que des mesures prévues pour remédier aux pannes éventuelles
	Manuel d'autosurveillance du système d'assainissement
	Autorisations de déversement d'eaux usées non domestiques dans le système de collecte
	Résultats d'autosurveillance mensuelle, rapport annuel, vérification des dispositifs d'autosurveillance, suivi RSDE
	Suivi du milieu récepteur
	Déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets
Article 9	Protocole de suivi des mesures compensatoires
	Mise à jour de l'étude acoustique
Article 10-4.4	Surveillance CH4 et H2S biogaz
Article 10-5.2	Communication du programme de maintenance
	Quantité de biogaz produit
Article 10-6	Analyse du risque foudre (et étude ATEX) systématiquement mise à jour à l'occasion de modification notables
	Étude de dangers systématiquement mise à jour à l'occasion de modification notables
Article 15	Rapport des contrôles périodiques
Article 17	Modification des installations
Article 18	Mise en service des installations
Article 20	Déclaration des incidents ou des accidents
Article 21	Cessation des activités

Titre III : Dispositions générales communes

Article 17 : Bénéficiaire de l'autorisation environnementale

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation, sans préjudice des dispositions de la présente autorisation, des arrêtés complémentaires et des réglementations en vigueur.

Toute modification apportée par le bénéficiaire de l'autorisation à l'ouvrage, à l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation, conformément aux dispositions des articles L.181-14, R.181-45 et R.181-46 du code de l'environnement.

Article 18 : Début et fin des travaux – mise en service

Afin de concilier tous les intérêts énoncés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, la période de réalisation des travaux s'étend de la date de signature du présent arrêté préfectoral jusqu'à trois ans après cette même date de signature. Le bénéficiaire informe le service de police de l'eau, instructeur du présent dossier, du démarrage des travaux et de la date de mise en service de l'installation, dans un délai d'au moins 15 jours précédant ce démarrage et cette mise en service.

Le bénéficiaire ne peut réaliser les travaux en dehors de la période autorisée sans en avoir préalablement tenu informé le préfet, qui statue dans les conditions fixées aux articles R.181-45 et R.181-46 du code de l'environnement.

Article 19 : Caractère de l'autorisation – durée de l'autorisation environnementale

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État conformément aux dispositions de l'article L.181-22 du code de l'environnement.

L'autorisation est accordée pour une durée de trente années à compter de la signature du présent arrêté.

Sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans à compter de la signature du présent arrêté.

La prorogation de l'arrêté portant autorisation environnementale peut être demandée par le bénéficiaire avant son échéance dans les conditions fixées par les articles L.181-15, R.181-46 et R.181-49 du code de l'environnement. La prorogation du délai de mise en service peut être demandée dans ces mêmes conditions.

Article 20 : Déclaration des incidents ou des accidents

Dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire est tenu de déclarer au préfet, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures susceptibles d'être prescrites par le préfet, le bénéficiaire est tenu de prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire est responsable des accidents ou dommages imputables à l'utilisation de l'ouvrage ou à la réalisation des travaux.

Article 21 : Remise en état des lieux

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans l'autorisation de l'ouvrage fait l'objet d'une déclaration par l'exploitant, ou, à défaut, par le propriétaire, auprès du préfet dans le mois qui suit la cessation définitive ou le changement d'affectation et au plus tard un mois avant que l'arrêt de plus de deux ans ne soit effectif.

.../...

En cas de cessation définitive, l'exploitant ou, à défaut, le propriétaire remet le site dans un état tel qu'aucune atteinte ne puisse être portée aux intérêts protégés énoncés à l'article L.181-3 du code de l'environnement. Il informe le préfet de la cessation de l'activité et des mesures prises. Le préfet peut à tout moment lui imposer des prescriptions pour la remise en état du site conformément à l'article L.181-23 du code de l'environnement.

La déclaration d'arrêt d'exploitation de plus de deux ans est accompagnée d'une note expliquant les raisons de cet arrêt et la date prévisionnelle de reprise de cette exploitation. Le préfet peut émettre toutes prescriptions conservatoires afin de protéger les intérêts énoncés à l'article L.181-3 du code de l'environnement pendant cette période d'arrêt. Si l'exploitation n'est pas reprise à la date prévisionnelle déclarée, le préfet peut, l'exploitant ou le propriétaire entendu, considérer l'exploitation comme définitivement arrêtée, et fixer les prescriptions relatives à l'arrêt définitif de cette exploitation et à la remise en état du site.

Article 22 : Accès aux installations et exercice des missions de police

Les agents en charge de mission de contrôle au titre du code de l'environnement ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités relevant de la présente autorisation dans les conditions fixées par l'article L.181-16 du code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 23 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont expressément réservés.

Article 24 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par les réglementations autres que celles en application desquelles elle est délivrée.

Titre IV : Dispositions finales

Article 25 : Durée de validité

L'autorisation est délivrée pour une durée de 30 ans.

Article 26 : Publication et information des tiers

En application de l'article R. 181-44 du code de l'environnement :

- une copie de l'arrêté d'autorisation est déposée en mairie de Bourges et peut y être consultée ;
- un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Bourges pendant une durée minimale d'un mois. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- l'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R.181-38 ;
- l'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le Cher pendant une durée minimale de quatre mois ;
- l'arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cher.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

Une copie du présent arrêté est adressée à la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux Yèvre Auron.

.../...

Article 27 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture du Cher, le président de la Communauté d'Agglomération de Bourges Plus, le maire de la commune de Bourges, le directeur départemental des territoires du Cher, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cher et dont copie est tenue à la disposition du public.

Bourges, le 09 juillet 2020

Le Préfet,

Signé

Jean-Christophe BOUVIER

Voies et délais de recours :

1°) Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif d'Orléans territorialement compétent, en application de l'article R. 181-50 du code de l'environnement :

- par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifiée ;
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité accomplie prévue à l'article 21 du présent arrêté. Dans le cas où l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « télerecours citoyens » accessible par le site internet <http://www.telerecours.fr>

2°) Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais de recours mentionnés au 1°.

3°) En cas d'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique par un tiers contre le présent arrêté, le préfet en informe le bénéficiaire de l'autorisation.

4°) Sans préjudice des délais et voies de recours mentionnés aux 1° et 2°, les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès de la préfète, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement.

La préfète dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. À défaut, l'absence de réponse vaut rejet tacite de la réclamation.

Si elle estime que la réclamation est fondée, la préfète fixe des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues à l'article R.181-45 du code de l'environnement.

ANNEXES

Annexe 1 : Principaux ouvrages de la filière « eau ».

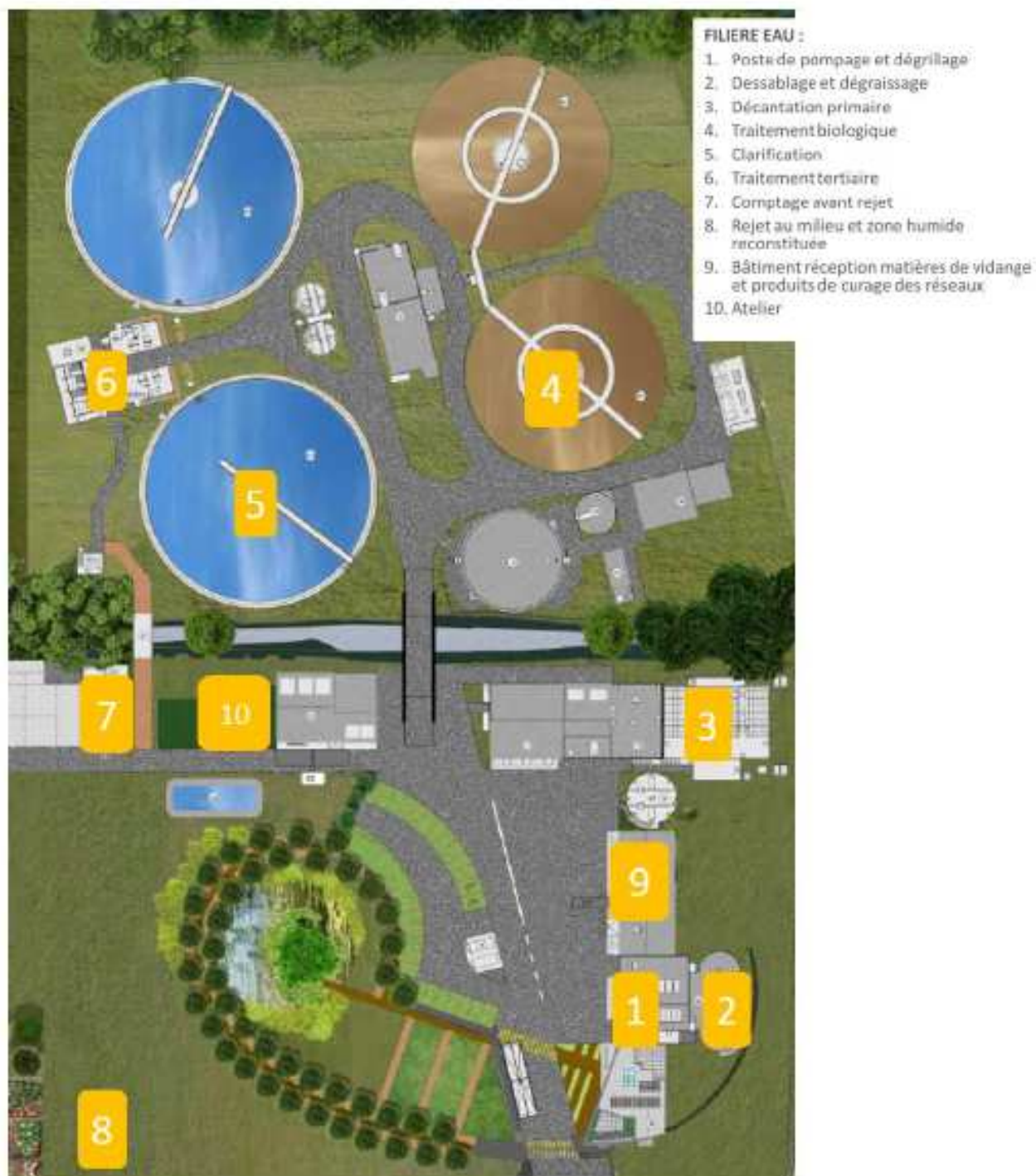


Figure 2 : Implantation des principaux ouvrages de la filière « EAU »

Annexe 2 : Principaux ouvrages de la filière « boues ».

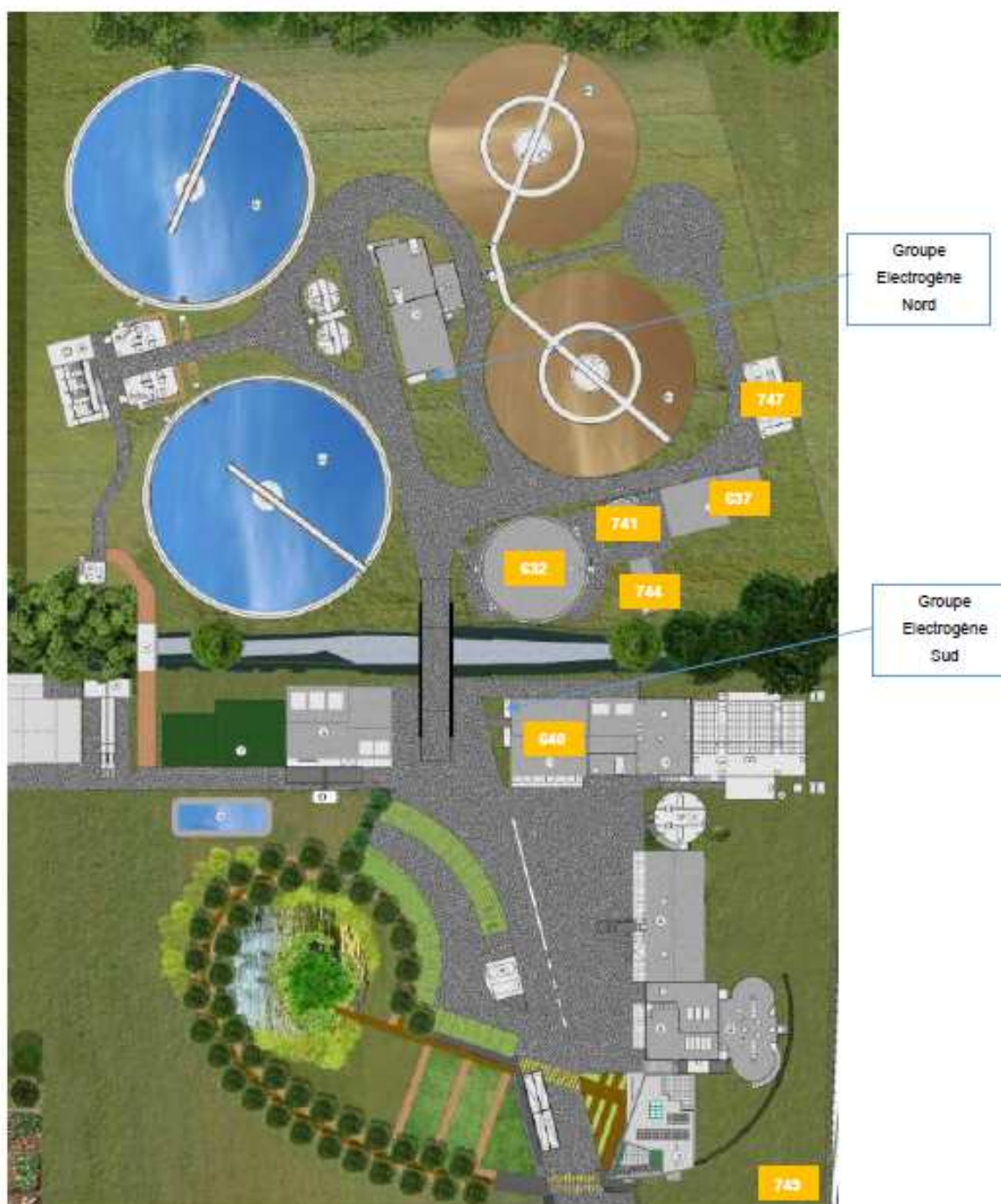
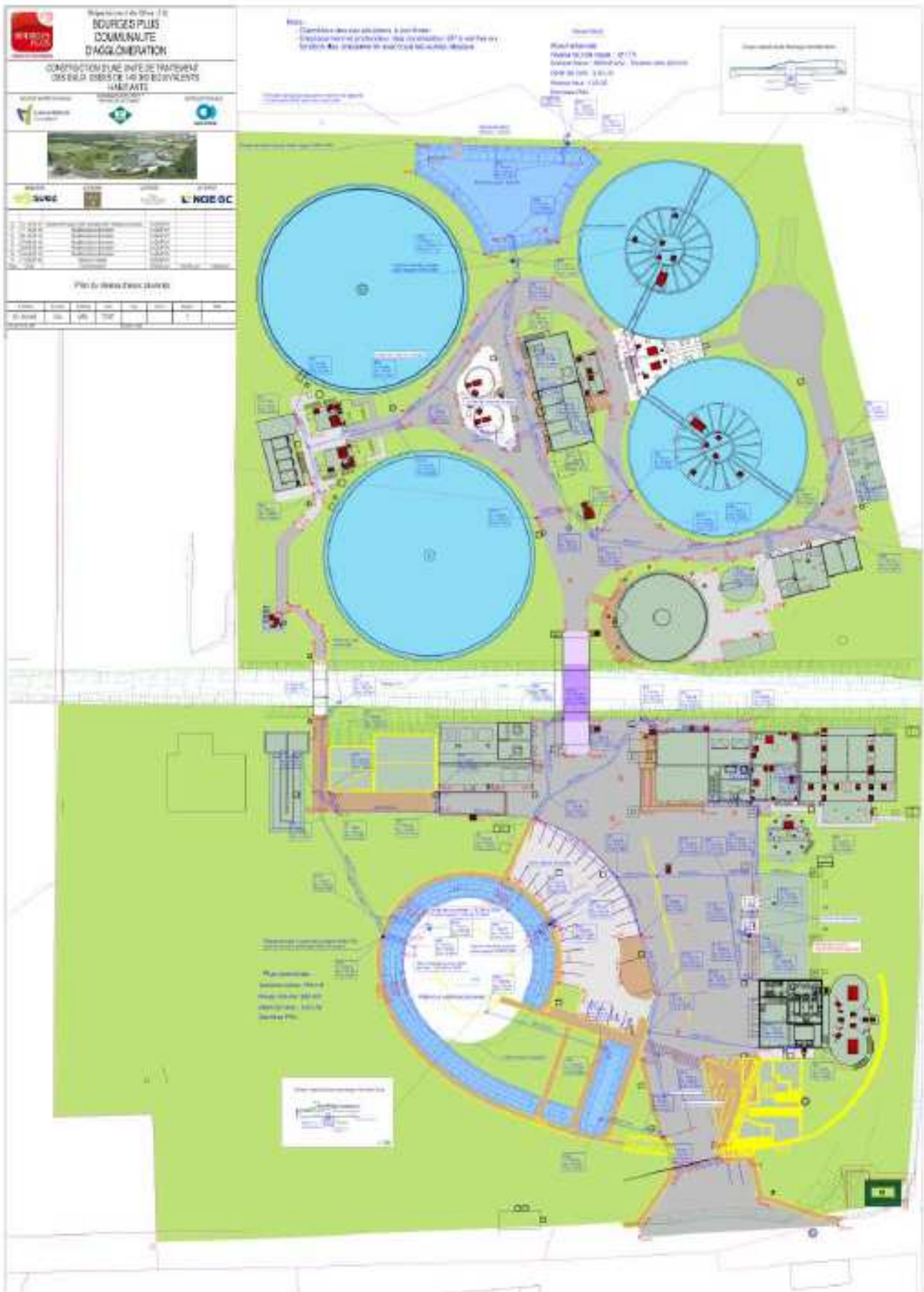


Figure 7 : Extrait du plan masse et localisation des équipements de la filie « Boues »

- Bâtiment 640 :
- Bâtiment 632 : digesteur,
- Bâtiment 637 : chaudière biogaz,
- Bâtiment 741 : gazomètre,
- Bâtiment 744 : torchère,
- Bâtiment 747 : unité de traitement du biogaz,
- Bâtiment 749 : poste d'injection biogaz au réseau.

Annexe 3 : Plan de gestion des eaux pluviales.



Annexe 4 : Cartographie des zones de compensation.



Annexe 5 : Circuit de visite.



Figure 9 : Circuit de visite